

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 159. — ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete, le 3 juillet à 8 heures du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 8 juin 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé: AUBERNON.

N° 160. — ARRÊTÉ prorogeant de deux années le délai accordé à M^{me} Marau Salmon pour faire la déclaration des valeurs composant la succession du feu roi Pomare.

Le Gouverneur *p. i.*, des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33, 50 et 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873, relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu la lettre en date du 7 juin courant de M^{me} Marau Salmon, tutrice légale des mineurs Pomare ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai accordé à M^{me} Marau Salmon pour faire la dé-